

397 182

*Jhas*

202

République du Sénégal

-----  
Ministère du Développement Social  
et de la Solidarité Nationale

-----  
**COMITE NATIONAL DE SUIVI  
DE L'ASSISTANCE AU MONDE RURAL**

---

**MANUEL DE PROCEDURES SIMPLIFIEES  
POUR LA RECEPTION ET LA DISTRIBUTION  
DES VIVRES ET DES ALIMENTS DE BETAIL**

Août 2002 ✓

## 1- LES AYANT-DROITS

Les personnes composant chaque ménage rural sont les ayant-droits des vivres.

La liste nominative des ayant-droits des ménages de chaque village est déterminée à partir de la base de données du Recensement National Agricole. Cette liste pourra être mise à jour par la commission villageoise chargée de la distribution.

L'aliment de bétail est destiné aux bovins de chaque ménage rural.

## 2- LIVRAISON ET RECEPTION DES VIVRES ET DE L'ALIMENT DE BETAIL

Le siège de chaque communauté rurale constitue le point officiel de livraison des vivres et de l'aliment de bétail

Les vivres et l'aliment de bétail destinés à chaque communauté rurale sont réceptionnés par une commission locale.

La commission locale est créée par arrêté du sous-préfet. Elle comprend :

- Le Président du Conseil Rural
- Deux conseillers ruraux
- Deux représentants des organisations paysannes *agriculteurs*
- Un représentant du Ministère du Développement Social
- Un représentant des ONG travaillant dans la communauté rurale
- Un représentant de la presse *chevres*
- *1 représentant sous-préfet*

La livraison des vivres et de l'aliment de bétail est constatée par la signature par tous les membres de la commission locale du bon de livraison en cinq exemplaires.

Les cinq exemplaires du bon de livraison sont ventilés comme suit :

- Un exemplaire à la commission locale
- Un exemplaire au sous-préfet
- Un exemplaire au Comité National de Suivi
- Un exemplaire au Commissariat à la Sécurité Alimentaire
- Un exemplaire au Transporteur

Sur la base de la liste des ménages ruraux, la commission locale livre à chaque commission villageoise de distribution les quantités prévues. Cette livraison est constatée par la signature d'un Procès-Verbal de réception signé par tous les membres de la commission villageoise.

Le Procès-Verbal sera établi en quatre exemplaires et ventilés comme suit :

- Un exemplaire à la commission locale
- Un exemplaire à la commission villageoise
- Un exemplaire au sous-préfet
- Un exemplaire au Comité National de Suivi

Au niveau de chaque village, il sera créé une commission villageoise de distribution des vivres et de l'aliment de bétail.

La commission villageoise est ainsi composée :

- Le Chef de village
- Un représentant des organisations paysannes
- Un conseiller rural ou un/une notable
- *représentant du sous préfet*

La commission villageoise distribue les vivres et les aliments à tous les ménages ruraux du village sur la base de la liste nominative du Recensement National Agricole et selon les quotas fixés par le Comité National de Suivi

La distribution des vivres et de l'aliment de bétail aux ménages ruraux est constatée par un Etat dans lequel figure le nom et prénom du Chef de ménage, les quantités reçues, le numéro d'identification de sa carte nationale d'identité et sa signature.

L'Etat de distribution est fait en deux exemplaires ventilés comme suit :

- Un exemplaire au Chef de village
- Un exemplaire à la Commission Locale
- Un exemplaire au Comité National de Suivi

### **3- SUIVI ET CONTROLE DES OPERATIONS DE LIVRAISON ET DE DISTRIBUTION**

Le Comité National de Suivi met en place six inter-commissions. Les inter-commissions assurent le suivi sur le terrain des opérations de livraison et de distribution.

Les inter-commissions sont ainsi réparties pour couvrir l'ensemble du territoire national :

N° Inter-commission	Régions couvertes
Inter-commission n° 1	Saint-Louis, Matam et Bakel
Inter-commission n° 2	Louga, Thiès et Dakar
Inter-commission n° 3	Tamba et Kolda
Inter-commission n° 4	Fatick et Diourbel
Inter-commission n° 5	Kaolack
Inter-commission n° 6	Ziguinchor

Chaque mission de suivi est sanctionnée par un compte-rendu adressé au Président du Comité National de Suivi.

Le Comité National de Suivi procède à des contrôles sur place du respect des critères relatifs aux ayant-droits et des quantités livrés et distribués.

Chaque contrôle effectué par le Comité National de Suivi est sanctionné par un bref compte-rendu.

#### **4- RECLAMATION**

Chaque ayant-droit qui s'estimerait lésé a le droit de déposer une réclamation auprès du Comité National de Suivi.

Le Comité National de Suivi est tenu de répondre à chaque réclamation.